

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Compte rendu
Séance du Conseil Municipal
tenue en Mairie de Saint-Brice
le 26 septembre 2022
à 19 h 30

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Bernard LANGLET

PRÉSENTS :

Mesdames CHARTIER Cécile, DAUDON Michèle, LORIN Christine, MOTHRE Marie-Pierre

Messieurs FONTENELLE Robert, LANGLET Bernard, LEROY Sébastien, MARTIN Hervé, PICARD Didier, SAINT-ALBIN Ronald, SOULAT Yannick

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame BOURON Virginie ayant donné pouvoir à Madame MOTHRE Marie-Pierre
Monsieur FADIN Frédéric ayant donné pouvoir à Monsieur MARTIN Hervé

ABSENTE NON EXCUSÉE

Madame MOUTON Nicole

A été nommée secrétaire : Madame LORIN Christine

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 11

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du 04 juillet 2022
- Ajout de 3 cadres d'emploi au Régime Indemnitare (RIFSEEP)
- Décision Modificative n° 2
- Convention cadre pour les services SIG du SDESM

Ordre du jour affiché le 20 septembre 2022
Le Maire, Bernard LANGLET

Madame Clarisse LEDAN nous a informés par courrier reçu en Mairie le 20 septembre de sa décision de démissionner du Conseil Municipal. Monsieur le Préfet en a été avisé.

Pour y faire suite, et afin de procéder à son remplacement dans deux instances, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter les points suivant à l'ordre du jour :

« Désignation d'un nouveau membre du CCAS »

« Désignation d'un nouveau membre suppléant du SMBVA »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour.

1. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 09 janvier 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emploi présents sur la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP aux cadres d'emploi des Adjointes Administratives, Agents de maîtrise et ATSEM,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 août 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité et aux nouveaux cadres d'emploi,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Rédacteurs, adjoints d'animations, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montant indemnitaire Mini Annuel fixé par la collectivité	Montant plancher annuel par grade
Groupe 1	Formations nécessaires à l'acquisition de technicités particulières	1 200 €	10 000 €
Groupe 2	Fonctions nécessitant des compétences dans différents domaines	800 €	8 000 €

-Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Réalisation des objectifs	1 200 €	2 380 €
Groupe 2	Amélioration des compétences professionnelles	960 €	2 185 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

-Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montant indemnitaire Mini Annuel fixé par la collectivité	Montant plancher annuel par grade
Groupe 1	Secrétaire de direction	600 €	6 000 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil	500 €	5 000 €

-Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Réalisation des objectifs Prise de responsabilités	600 €	1 260 €
Groupe 2	Amélioration des compétences professionnelles	500 €	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montant indemnitaire Mini Annuel fixé par la collectivité	Montant plancher annuel par grade
Groupe 1	Agents polyvalents du service technique expérimentés	1 800 €	18 000 €
Groupe 2	Agents polyvalents du service technique débutants	1 500 €	15 000 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Réalisation des objectifs Prise de responsabilités	600 €	1 260 €
Groupe 2	Amélioration des compétences professionnelles	500 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de Maitrise**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de Maitrise.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de Maitrise est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montant indemnitaire Mini Annuel fixé par la collectivité	Montant plancher annuel par grade
Groupe 1	Chef d'Equipe	600 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €	5 000 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

-

Groupes de fonctions		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Réalisation des objectifs Prise de responsabilités	600 €	1 260 €
Groupe 2	Amélioration des compétences professionnelles	500 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montant indemnitaire Mini Annuel fixé par la collectivité	Montant plancher annuel par grade
Groupe 1	Adjoints d'animation expérimentés	600 €	6 000 €
Groupe 2	Adjoints d'animation débutants	500 €	5 000 €

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Réalisation des objectifs Prise de responsabilités	600 €	1 260 €
Groupe 2	Amélioration des compétences professionnelles	500 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montant indemnitaire Mini Annuel fixé par la collectivité	Montant plancher annuel par grade
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	600 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €	5 000 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Réalisation des objectifs Prise de responsabilités	600 €	1 260 €
Groupe 2	Amélioration des compétences professionnelles	500 €	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A.) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. Il sera conditionné par la réalisation d'objectifs pouvant être atteints même en cas d'absence.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats du C.R.E.P. (Compte Rendu d'Evaluation Professionnelle). L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1, pour un versement en année N. Tout départ de l'agent avant la réalisation du C.R.E.P. ne permettra pas le versement du C.I.A.

En cas de mobilité (mutation, détachement, disponibilité ou départ à la retraite), le C.I.A. sera versé au prorata temporis du temps de présence de l'agent dans la collectivité.

IV. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie

ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail ainsi que congé pour proche aidant et A.S.A. (Autorisation Spéciale d'Absence), les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

V. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VI. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2022 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus,
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'abroger l'ancienne délibération relative au RIFSEEP
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

2. DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET COMMUNE

Un transfert de Permis de Construire entre deux pétitionnaires a engendré l'annulation de la taxe d'aménagement sur le PC initial. La taxe d'aménagement étant due par le bénéficiaire du transfert, nous devons restituer la taxe initiale à la DGFIP.

Afin de rembourser la DGFIP, nous devons modifier les crédits de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Crédits à ouvrir

Sens	Section	Chapitre	Objet	Montant
Dépenses	Investissement	10	Taxe d'aménagement	5 058.06 €

Crédits à réduire

Sens	Section	Chapitre	Objet	Montant
Dépenses	Investissement	21	Immobilisations corporelles	5 058.06 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la modification présentée.

3. SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

Considérant que la commune de Saint-Brice est membre du SDESM.

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG).

Considérant que la commune de Saint-Brice souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes

. AUTORISE le maire à compléter et signer cette convention

. AUTORISE le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

4. REPRESENTANTS AU CCAS -REEMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8

Vu la délibération n° 11-2020 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et leur désignation,

Vu le courrier reçu le 20 septembre 2022 par lequel, Madame Clarisse LEDAN fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

Considérant que Madame Clarisse LEDAN avait été désignée pour siéger comme membre représentant la commune au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Monsieur le Maire demande quels membres du Conseil Municipal souhaitent se présenter. Seule Madame CHARTIER Cécile se présente.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination.

Madame CHARTIER Cécile est proclamée membre du CCAS à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DÉMISSIONNAIRE- DELEGUÉE SUPPLÉANTE AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS BASSEE VOULZIE AUXENCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 9.2.2 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Clarisse LEDAN démissionnaire du Conseil Municipale et déléguée suppléante de la commune de Saint-Brice auprès du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence,

Monsieur le Maire demande quels membres du Conseil Municipal souhaitent se présenter.

Seule Madame BOURON Virginie s'est proposée.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à la majorité des membres présents et représentés soient 12 voix pour et une abstention : Madame BOURON Virginie. Transmet cette délibération au président.

La séance est levée à 19 h 50

Vu par NOUS, Bernard LANGLET, Maire de la Commune de Saint Brice, pour être affiché le 04 octobre 2022, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 août 1984.

La secrétaire de séance,
Christine LORIN



Le Maire,
Bernard LANGLET

